

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.400 du 6 mai 2013

A. 202.454/XV-2046

En cause : **l'a.s.b.l. Fédération échiquéenne
francophone de Belgique
(en abrégé "F.É.F.B."),**
ayant élu domicile chez
Me G. DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes S. DEPRÉ
et Fr. VISEUR, avocats,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par l'a.s.b.l. Fédération échiquéenne francophone de Belgique qui demande l'annulation «de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2011 confirmant la décision de non-reconnaissance en tant que fédération sportive prise à l'égard de l'a.s.b.l. "Fédération échiquéenne francophone de Belgique"»;

Vu l'arrêt n° 221.766 du 14 décembre 2012 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation «des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative qui requièrent que l'autorité statue en parfaite connaissance de cause après avoir pris connaissance d'un dossier complet et avoir procédé à un examen sérieux et complet du dossier, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir»; que la requérante reproche à la partie adverse de refuser de la reconnaître en qualité de fédération sportive, alors qu'elle a fait procéder, le 6 août 2010, à un contrôle antidopage à l'occasion d'un tournoi d'échecs à Roux lors du Tournoi international du Pays de Charleroi, organisé par le Cercle royal des Échecs de Charleroi, sous l'égide de l'association requérante; qu'elle fait valoir que ce contrôle était organisé sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, pris en exécution du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, et que le champ d'application de ce décret est délimité par rapport à une définition de la «fédération sportive» libellée dans les mêmes termes que la définition reprise à l'article 1^{er}, 8°, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport, de sorte qu'en faisant procéder au contrôle antidopage susvisé, la partie adverse a reconnu implicitement que la requérante était une fédération sportive visée par le décret du 8 décembre 2006; qu'elle soutient que la décision attaquée est donc empreinte d'une erreur manifeste d'appréciation;

que dans le mémoire en réplique, elle fait valoir qu'il n'y a pas de raison que le sens du mot «sport» soit différent dans la législation «anti-dopage» et dans la législation «reconnaissance de fédération sportive», aucune des deux ne définissant ce mot; qu'elle estime que si elle a pu faire l'objet d'un contrôle antidopage, c'est qu'elle fédère un sport pouvant être reconnu; qu'elle souligne que la partie adverse n'a jamais fait savoir que ce contrôle antidopage était illégal et que ce n'est que dans

le mémoire en réponse qu'elle a soulevé cette éventualité en précisant que le ministre a interpellé son administration à la suite de ce contrôle;

que dans le dernier mémoire, elle expose que le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 8 mars 2001, bien que non entré en vigueur, prévoit une définition de la fédération sportive qui renvoie explicitement à la reconnaissance en tant que fédération sportive en application du décret du 8 décembre 2006, que le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, définit en son article 1^{er}, 7^o, l'«organisation sportive» par référence à la reconnaissance en tant que fédération sportive en application du décret du 8 décembre 2006, et qu'il résulte de ces dispositions, même si elles n'étaient pas en vigueur au moment du contrôle antidopage du 6 août 2010, que l'intention du législateur communautaire est de lier les deux législations quant à leur champ d'application, ce que confirme la déclaration du ministre en Commission des Finances, du Budget et du Sport, selon laquelle «La législation actuelle en matière de dopage date du 8 mars 2001 (interdiction, contrôle et sanctions) et se voit complétée par un décret sport du 8 décembre 2006 qui fait peser des obligations sur les fédérations sportives» (Rapport de Commission, *Doc. Parl. Comm. fr.*, sess. 2010-2011, n° 247-3); qu'elle soutient que même à supposer que la définition de la fédération sportive au sens de l'article 1^{er}, 6^o, du décret du 8 mars 2001, dans sa version initiale, soit la seule pertinente en l'espèce, «cette définition recouvre un champ d'application comparable, voire plus restreint et non plus large, à celui couvert par la définition de l'article 1^{er}, 8^o, du décret du 8 décembre 2006»; qu'elle souligne que la définition du décret du 8 décembre 2006 doit même être interprétée plus largement puisque la pratique sportive y est visée «dans toutes ses composantes», alors que la définition du décret du 8 mars 2001, identique à celle du décret du 26 avril 1999, ne l'appréhende que sous l'angle d'«une ou des activités physiques»;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation «des articles 1^{er}, 8^o, 15 et 17 du décret du 8 décembre 2006 [précité], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [précitée], des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative [précités], du principe général du droit de motivation matérielle de tout acte administratif, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité»; que la requérante expose que si la définition de la «fédération sportive» contenue dans l'article 1^{er}, 8^o, du décret du 8 décembre 2006 s'inspire de celle qui figurait déjà dans l'article 1^{er}, 8^o, du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, la nouvelle définition, qui ne limite plus le premier objectif, énoncé sous le a), à «la promotion d'une ou des

activités physiques constituant une pratique sportive», l'étend à la promotion d'une ou des activités physiques «dans toutes ses composantes», et que cette appréhension globale est confirmée dans l'objectif b) en rapport avec la contribution à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de la personne; qu'elle soutient qu'eu égard à ce changement de conception de la pratique sportive, la motivation de l'acte attaqué est inexacte lorsqu'elle énonce que la contribution à l'épanouissement physique est une caractéristique première dans la compréhension de la notion de sport dans le décret du 8 décembre 2006 mais qu'il s'agit en réalité d'une caractéristique parmi d'autres; qu'elle soutient qu'elle respecte toutes les conditions auxquelles, selon l'article 15 dudit décret, une fédération ou une association sportive doit répondre pour être reconnue par le Gouvernement; qu'elle souligne que le premier élément devant, selon l'article 17, alinéa 2, du même décret, être pris en considération par le Gouvernement lors de l'examen d'une demande de reconnaissance en tant que fédération sportive, à savoir la «nature de l'activité» ne vise pas exclusivement la pratique d'activités physiques et que l'activité cérébrale doit également être prise en considération pour appréhender la pratique sportive dans toutes ses composantes; que, selon elle, les éléments suivants montrent que les échecs constituent une activité sportive:

- l'activité physique dans la pratique des échecs est reconnue par le milieu scientifique et est attestée par les avis de médecins,
- la fédération flamande des échecs (*Vlaamse Schaak Federatie*) est reconnue comme une association sportive sur pied du décret flamand du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique,
- en Communauté germanophone, les échecs sont reconnus comme discipline sportive et l'a.s.b.l. Fédération échiquéenne des Belges de langue allemande est reconnue en qualité de fédération sportive depuis quelques années,
- les échecs sont inscrits au programme des Universiades d'été 2011 à Shenzhen en Chine et au programme des jeux asiatiques,
- la Fédération française des échecs est agréée depuis le 20 mai 1952 par le ministère de l'Éducation nationale et est reconnue comme Fédération sportive depuis le 19 janvier 2000, la loi française relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives utilisant les mêmes concepts que ceux du décret du 8 décembre 2006,
- aux Pays-Bas, les échecs sont subsidiés par l'État néerlandais en qualité de sport,
- la fédération requérante est membre de la Fédération royale des Échecs (F.R.B.É.), laquelle est membre effectif de la Fédération internationale des Échecs (F.I.D.É.), qui est une fédération sportive reconnue par le C.I.O. et est reprise dans la liste des fédérations sportives internationales,
- la fédération requérante est membre de la fédération sportive Comité olympique interfédéral belge (C.O.I.B.) dans la catégorie 2 (sport non olympique),

- depuis 2008, l'entrée des échecs aux jeux olympiques est discutée, les échecs ayant été invités en tant que sport de démonstration lors des jeux olympiques de Sydney,
- les échecs sont considérés comme un sport pour le contrôle antidopage et il y a lieu de relever les stages «multisports-échecs» de l'ADEPS, la participation de la requérante au «Trophée Commune sportive» organisé chaque année par l'ADEPS, ainsi que sa participation aux journées «Irisport» organisées par la Région de Bruxelles-Capitale,
- dans une réponse à une question parlementaire du 3 septembre 2010, le ministre a confirmé que «cette activité cérébrale nécessite une résistance à l'effort non négligeable pour maintenir un niveau de vigilance, de concentration et de souplesse d'esprit»,
- les échecs répondent à la définition du sport moderne donnée par Isabelle Queval et les candidats au titre de champion du monde s'entourent d'un médecin et d'un préparateur physique,
- un médecin participe à l'encadrement des stagiaires moniteurs d'échecs afin d'insister sur la préparation physique des sportifs à initier;

qu'elle ajoute qu'en égard à certains éléments de fait évoqués ci-avant, la motivation de l'acte attaqué est particulièrement inadéquate et insuffisante en ce qu'elle se borne à préciser qu'ils ne constituent pas des éléments nouveaux, alors qu'il ne ressort nullement de la motivation que la partie adverse les a appréhendés et examinés, en sorte que cette dernière n'a pas statué sur la demande après avoir pris connaissance d'un dossier complet et avoir procédé à un examen sérieux;

que dans le mémoire en réplique, elle soutient qu'il résulte du mémoire en réponse de la partie adverse que celle-ci admet avoir disposé d'un pouvoir d'appréciation, ce qui contredit son affirmation selon laquelle sa compétence était liée en sorte qu'elle ne devait pas répondre systématiquement aux différents éléments invoqués par la requérante; qu'en outre, elle relève ce qui lui apparaît comme étant des incohérences, des inadéquations et des incomplétudes dans l'argumentation de la partie adverse et souligne en particulier que celle-ci considère *a priori* que les échecs ne sont pas une activité physique sans jamais répondre aux arguments avancés pour établir le contraire, et notamment l'affirmation selon laquelle «le cerveau est un organe comme les autres qui, comme les muscles, consomme de l'énergie», en sorte que les échecs répondent bien au «bien-être physique, psychique et social»;

que dans le dernier mémoire, relevant la définition donnée au mot «sport» dans *Le Grand Robert de la langue française*, à savoir «une activité physique exercée dans le sens du jeu, de la lutte ou de l'effort», elle soutient que les définitions du dictionnaire ne suffisent pas à dénier la qualité de sport aux échecs, que si ces derniers ne sont définis par le dictionnaire que comme un «jeu», il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être considérés comme un sport, spécialement lorsqu'ils sont de compétition et que la seule circonstance que la définition du dictionnaire n'appréhende pas l'aspect sportif

d'une activité ne signifie pas pour autant que cette activité n'est pas un sport; qu'elle souligne que dans *Le Petit Larousse 2011*, la deuxième définition du sport est: «activité nécessitant de l'habileté et de l'attention», l'aspect physique étant donc absent; qu'elle expose à nouveau les éléments desquels elle déduit que les échecs doivent être considérés comme un sport; que si elle concède que ce n'est pas parce que les échecs sont reconnus dans d'autres ordres juridiques qu'ils doivent l'être par la Communauté française, elle relève toutefois que le Parlement européen considère que les échecs sont un sport, qu'il vient d'adopter le programme de l'*European Chess Union «Chess in School»* en mettant notamment l'accent sur son aspect à la fois sportif et éducatif; qu'elle soutient que les écrits de la partie adverse sont contradictoires, en ce que, d'une part, il est énoncé dans le mémoire en réponse que «tant le sport que le sport cérébral sont des jeux» (point 9), tandis qu'un peu plus loin, la partie adverse justifie le fait que les échecs ne sont pas un sport par le simple fait qu'ils sont un jeu (point 25), tout comme l'est le sport; qu'elle estime que «le refus de reconnaissance de la requérante par crainte d'une invasion des demandes de reconnaissance introduites par les fédérations des autres jeux de plateau (dames, scrabble, ...) est injustifiée» dès lors que tant par son organisation que par le nombre de ses membres ou encore par les règles universelles de la pratique des échecs, le jeu d'échecs présente de nombreuses spécificités qui le distinguent des autres sports cérébraux et de leurs fédérations, de sorte que la requérante est la seule fédération d'un sport cérébral à même de remplir toutes les conditions fixées à l'article 15 du décret du 8 décembre 2006; qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle estime remplir toutes les conditions énoncées par cette disposition, en soulignant que certaines de ces conditions laissent place à une marge d'appréciation, que c'est à l'autorité qu'il appartient d'apprécier si elles sont remplies et que, dès lors que la décision attaquée ne se prononce pas à ce sujet, il n'appartient pas au Conseil d'État de porter une appréciation qui revient en premier lieu à l'autorité; qu'elle souligne en particulier que si la condition prescrite par l'article 15, 6°, alinéa 2, relative au quota de maximum 80 % d'administrateurs de même sexe n'est pas respectée, cette situation s'explique par la faible présence féminine dans ce domaine mais que le décret prévoit la possibilité pour le Gouvernement de dispenser certaines fédérations ou associations dans le cas où elles se trouveraient dans une situation particulière rendant cette condition impossible ou problématique; qu'elle ajoute que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle du Gouvernement;

Considérant, sur les premier et troisième moyens réunis, que le refus de reconnaître la requérante en qualité de fédération sportive est motivé essentiellement par la circonstance que le Gouvernement estime que «les exercices cérébraux (tels que les échecs) ne constituent pas une pratique sportive puisqu'aucune activité physique ne peut être constatée dans leurs pratiques» et qu'en égard à la nature de ses

activités, l'association requérante ne répond donc pas à la définition de «fédération sportive», telle qu'elle est énoncée par l'article 1^{er}, 8°, du décret du 8 décembre 2006;

Considérant que l'article 1^{er}, 8°, b), du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française définit la «fédération sportive» de la manière suivante:

«toute association de cercles qui vise tant l'organisation du sport pour tous que du sport de haut niveau et qui, à ce titre, a pour buts de:

- a) Promouvoir la pratique sportive dans toutes ses composantes;
- b) Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres;
- c) Favoriser la participation à des activités sportives;
- d) Contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux olympiques d'été ou d'hiver, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau»;

Considérant que les notions de «sport» et de «pratique sportive» ne sont définies ni dans le décret du 8 décembre 2006 ni dans ses travaux préparatoires; qu'elles ne l'étaient pas non plus dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, qui a été remplacé par le décret du 8 décembre 2006; qu'il y a lieu de recourir au sens usuel des termes; que le *Grand Robert de la langue française* définit le sport comme une «activité physique exercée dans le sens du jeu, de la lutte ou de l'effort et dont la pratique suppose un entraînement méthodique, le respect de certaines règles et disciplines»; que si la définition du *Larousse*, à laquelle se réfère la requérante, met l'accent sur l'habileté et l'attention et n'évoque pas l'effort physique, il s'agit, ainsi que l'indique cette dernière, d'une définition donnée en deuxième lieu et qui donne du terme un sens qualifié de «familier»; qu'il s'ensuit que le Gouvernement n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la pratique du sport suppose un effort physique; que la circonstance que la définition décréte énonce, au point a), que la pratique sportive doit être promue par la fédération sportive «dans toutes ses composantes», n'interdit pas de considérer qu'une activité essentiellement intellectuelle ne nécessitant guère d'effort physique significatif ne constitue pas un sport; que la même observation peut être formulée à propos du point b), qui assigne à la fédération sportive l'objectif de contribuer à l'épanouissement et au bien-être, notamment physique, de ses membres, la mention du bien-être «psychique et social» ne démentant pas en soi l'exigence d'effort physique;

Considérant que les échecs sont définis par le *Grand Robert* comme un «jeu dans lequel deux joueurs font manœuvrer l'une contre l'autre deux séries de 16 pièces diverses, sur une tablette divisée en 64 cases»; que la partie adverse a pu

considérer que ce jeu n'implique aucune activité physique et, partant, qu'il ne constitue pas un sport; que s'avère indifférent à cet égard le fait, invoqué par la requérante, que la pratique des échecs stimule le fonctionnement du cerveau, lequel constitue, selon les pièces fournies par la requérante, «un organe comme les autres»; qu'en particulier, toute activité intellectuelle est de nature à stimuler le fonctionnement du cerveau, ce qui n'impose nullement de considérer qu'une telle activité constitue un sport; que la requérante n'expose pas en quoi les spécificités qui, selon elle, la distinguent et caractérisent le jeu d'échecs par rapport à d'autres jeux «cérébraux», à savoir le nombre de ses membres et des règles «universelles» de la pratique des échecs, imposeraient de qualifier cette dernière de pratique «sportive»;

Considérant que s'avère indifférente la circonstance que dans certains autres ordres juridiques que celui de la Communauté française de Belgique, la pratique des échecs est considérée comme un sport; qu'en effet, le sens usuel des termes, auquel, à défaut de définition légale, la partie adverse doit se référer, confère à cette dernière une marge d'appréciation lui permettant de développer de la pratique sportive une conception plus stricte que celle qui prévaut dans d'autres ordres juridiques; que si la qualification de «sport» est retenue par le Parlement européen dans une déclaration écrite relative à l'introduction du programme «*Chess in School*», il ne s'agit que d'une simple déclaration, d'où ne résulte pas l'obligation de considérer, dans l'ordre juridique européen, les échecs comme un sport;

Considérant que la validité de la décision par laquelle le Gouvernement se prononce sur une demande de reconnaissance en qualité de fédération sportive, adoptée sur la base du décret du 8 décembre 2006, ne peut être appréciée à l'aune de la décision, prise en exécution du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, de procéder à un contrôle antidopage à l'occasion d'un tournoi d'échecs; qu'à titre surabondant, force est également de constater que ni la modification apportée au décret du 8 mars 2001 par le décret du 30 avril 2009, qui renvoie à la définition de la «fédération sportive» contenue dans le décret du 8 décembre 2006, ni le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, n'étaient en vigueur lors du contrôle du 6 août 2010;

Considérant que les premier et troisième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation «des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de saine gestion

administrative qui requièrent que l'autorité statue en parfaite connaissance de cause après avoir pris connaissance d'un dossier complet et avoir procédé à un examen sérieux et complet du dossier, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité»;

qu'en une première branche, la requérante reproche à l'acte attaqué de se référer aux avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air (ci-après dénommé «le Conseil supérieur»), des 18 janvier et 21 juin 2011, alors que ces avis n'y ont pas été joints et qu'ils n'ont pas davantage été portés à sa connaissance lors de la notification dudit acte;

qu'en une seconde branche, elle fait état de ce que des arguments avancés par elle - en particulier celui pris de ce qu'un contrôle antidopage a été effectué à l'occasion d'un tournoi d'échecs - n'ont pas été rencontrés dans la décision attaquée; qu'elle estime qu'il en va de même des autres arguments relatifs, notamment, à la reconnaissance des échecs comme un sport dans plusieurs pays, à l'inscription des échecs aux programmes des Universiades ainsi qu'à la circonstance que les autres fédérations de «sports cérébraux» ne rentrent pas dans les conditions de reconnaissance de la Communauté française;

que dans le mémoire en réplique, elle souligne, à propos de la première branche, que la lecture de l'acte attaqué ne pouvait lui permettre de savoir que celui-ci reprenait les arguments retenus par le Conseil supérieur dans ses avis des 18 janvier et 21 juin 2011 et qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que celui-ci serait une simple appropriation des motifs des avis dudit Conseil; qu'elle soutient que la partie adverse ne peut couvrir *a posteriori* le défaut de motivation; qu'à propos de la seconde branche, elle souligne, d'une part, que la compétence de la partie adverse n'est pas liée et qu'il lui incombe en particulier d'exercer un pouvoir d'appréciation notamment quant à l'identification d'une fédération comme étant «sportive» et, d'autre part, qu'elle n'est pas tenue de suivre l'avis du Conseil supérieur;

que dans le dernier mémoire, elle développe à nouveau ces arguments;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; qu'un acte n'est régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991, qu'à la double condition qu'il comporte l'énoncé des raisons qui le justifient, et que ces motifs ne soient pas entachés d'inexactitude; que les actes soumis à l'obligation de motivation formelle peuvent contenir une motivation par référence pour autant que l'avis auquel il est fait

référence soit lui-même suffisamment et adéquatement motivé, et que cet avis soit reproduit dans l'acte ou annexé à celui-ci ou connu du destinataire de l'acte;

Considérant que s'il est exact que les avis du Conseil supérieur n'étaient pas joints à l'acte attaqué, cette circonstance est sans incidence sur la légalité dudit acte dès lors que la partie adverse ne s'est pas limitée à renvoyer à ces avis et que cet acte énonce lui-même le motif pour lequel la demande de reconnaissance de la requérante en qualité de fédération sportive est rejetée; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en énonçant que des exercices cérébraux tels que les échecs ne constituent pas une pratique sportive puisqu'ils ne nécessitent aucun effort physique, l'acte attaqué comporte une motivation adéquate et suffisante pour justifier le refus de reconnaître la requérante en qualité de fédération sportive; que la partie adverse n'est pas tenue de rencontrer tous les arguments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, en particulier celui tiré du contrôle antidopage effectué le 6 août 2010, un tel argument étant dépourvu de pertinence ainsi qu'il a été établi à l'occasion de l'examen des premier et troisième moyens réunis; que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
six mai deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY